## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Montréal	

Dossiers: 1308450-71-2305 1308499-71-2305

1308486-71-2305 1308449-71-2305

Dossiers accréditation: AM-2000-2916 AM-2000-2915

AM-2000-2914 AM-2000-3354

Montréal, le 3 novembre 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF: Francis Hinse

\_\_\_\_\_

Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespioratoires du CHU Sainte-Justine – CSN

Syndicat national des employé-es du CHU Sainte-Justine - CSN

Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN)

Parties demanderesses

C.

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

Partie défenderesse

DÉCISION

## L'APERÇU

- [1] Le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, l'employeur, est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*, le Code. Il exploite un ou des :
  - Centre hospitalier (CH);
  - Centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD);
  - Centres de réadaptation (CR).
- [2] Le Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine CSN est une association accréditée qui représente les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 1, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>2</sup>, la Loi 30, comme regroupant le « **personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires** »<sup>3</sup>.
- [3] Le Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine CSN est une association accréditée pour deux unités de négociation, l'une qui représente les personnes salariées de la catégorie 2, définie dans la Loi 30 comme regroupant le « personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers »<sup>4</sup> et l'autre qui regroupe les personnes salariées de la catégorie 3, soit la catégorie du « personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration »<sup>5</sup>.
- [4] Le Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN) est une association accréditée qui représente les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 4, définie dans la Loi 30 comme regroupant des « **techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux** »<sup>6</sup>.
- [5] Les conventions collectives dans le secteur public ont expiré le 31 mars dernier. En raison de la nature des services offerts par les établissements du réseau de la santé, des services essentiels doivent être maintenus en cas de grève. De tels services sont « ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique »<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RLRQ, c. U-0.1.

Accréditation AM-2000-2916.

Accréditation AM-2000-2915.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Accréditation AM-2000-2914.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Accréditation AM-2000-3354.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Art. 111.10 du Code.

- [6] L'employeur et les associations accréditées, ainsi que leurs représentants, respectivement le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, CPNSSS, et le Front commun<sup>8</sup>, ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève, mais sans parvenir à une entente.
- [7] Le 11 mai 2023, les associations accréditées transmettent leurs listes au Tribunal afin qu'il détermine la suffisance des services qui y sont prévus, comme requis par le Code. Dans des décisions<sup>9</sup> rendues entre le 24 juillet et le 2 août 2023, le Tribunal approuve ces listes, après leur avoir apporté des modifications et des précisions.
- [8] Les listes approuvées par le Tribunal sont pratiquement identiques pour les quatre unités de négociation, à l'exception de leurs annexes 1, qui définissent, en pourcentage de temps travaillé, les niveaux de services essentiels à maintenir en cas de grève répartis par unités de soins ou catégories de soins ou de services.
- [9] Conformément aux avis transmis par les associations accréditées le 24 octobre 2023, une grève doit avoir lieu le 6 novembre prochain. Or, le 1<sup>er</sup> novembre, ces dernières demandent l'intervention urgente du Tribunal<sup>10</sup>, au motif que l'employeur ne respecte pas la liste des services essentiels, plus particulièrement les dispositions relatives à la confection des horaires de grève.
- [10] Une séance de conciliation tenue le 2 novembre 2023 n'a pas permis aux parties d'en venir à une entente. Elles ont donc été entendues en audience plus tard le même jour.
- [11] Les associations accréditées soutiennent essentiellement que les documents transmis par l'employeur relativement à la confection des horaires de grève ne sont pas

Les syndicats affiliés au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) se sont unis sous l'enseigne du Front commun, afin de négocier d'une seule voix le renouvellement des conventions collectives et les services essentiels à maintenir pour les catégories de personnel 1, 2, 3 et 4 tel que définies dans la Loi 30.

Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine – CSN et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, 2023 QCTAT 3269, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, 500-17-126336-232; Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine – CSN et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, 2023 QCTAT 3729; Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine – CSN et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, 2023 QCTAT 3599; Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN) et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, 2023 QCTAT 3701, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, 500-17-126621-237.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Art. 111.10.8, 111.16 et 111.17 du Code.

conformes aux listes approuvées par le Tribunal et demandent par conséquent que leur délai pour fournir les horaires de grève soit révisé.

- [12] De son côté, l'employeur admet certains enjeux concernant les informations requises aux fins de l'élaboration des horaires de grève. Il s'engage toutefois à y remédier dans les plus brefs délais et plaide que cela n'empêche pas la transmission des horaires de grève dans le délai prévu par les listes.
- [13] Les questions en litige auxquelles le Tribunal doit répondre peuvent se formuler comme suit :
  - Les documents relatifs à l'affectation des cadres et des personnes salariées habituellement au travail transmis aux associations accréditées aux fins de la confection des horaires de grève répondent-ils aux exigences des listes?
  - À défaut, dans quel délai les associations accréditées doivent-elles fournir leurs horaires de grève?
- [14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'employeur n'a pas respecté les articles 17 et 18 des listes. Cela ne permet toutefois pas d'accéder à la demande des associations accréditées quant au délai à l'intérieur duquel les horaires de grève devront être transmis à l'employeur.

## **L'ANALYSE**

- [15] Selon les listes approuvées par le Tribunal, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur doit transmettre deux documents aux associations accréditées, l'un portant sur les cadres qui seront affectés au maintien des services essentiels (article 17) et l'autre sur l'horaire de travail des salariés (article 18).
- [16] L'employeur doit préciser une série de renseignements qui sont détaillés dans ces dispositions afin de leur permettre de confectionner les horaires de grève en tenant compte des niveaux de services approuvés ou modifiés par le Tribunal, de la contribution des cadres et des autres paramètres fixés par la liste.
- [17] Afin de bien comprendre la position des parties, il convient de citer certains articles des listes, qui se lisent comme suit :
  - 17. <u>Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève</u>, l'employeur transmet au syndicat la liste du <u>personnel d'encadrement</u> qui sera mis à contribution lors de la ou des journée(s) de grève, en un fichier électronique interrogeable et non

verrouille (en format Excel), incluant les renseignements suivants, relatifs à leur affectation :

- a. Nom et prénom;
- b. Installation(s);
- c. Le ou les services, au sens de la convention collective, dans lequel il sera affecté
- d. L'unité de soins ou catégorie de soins et de services, au sens du paragraphe 2 de la présente liste;
- e. Durée du travail dans l'unité de soins ou catégorie de soins et de services;
- f. Heures de début et de fin du travail.
- 18. En ce qui concerne les CISSS, CIUSSS et établissements non fusionnés visés par l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, <u>dans les deux</u> (2) jours <u>ouvrables</u> suivant la réception de l'avis de grève, <u>l'employeur transmet au syndicat la liste des personnes salariées habituellement au travail et qui seront mis à contribution lors de la ou des journée(s) de grève, en un fichier électronique interrogeable et non verrouillé (en format Excel) incluant les renseignements suivants (ou leur équivalent) relatifs à leur affectation :</u>
- a. La date:
- b. Nom, prénom et matricule;
- c. Titre d'emploi;
- d. Installation(s):
- e. Heures de début et de fin du quart de travail;
- f. Quart de travail (lorsque disponible);
- g. Durée du travail normal;
- h. Le ou les centres d'activités ou service, selon le cas, au sens de la convention collective;
- L'unité de soins ou catégorie de soins et de services, au sens du paragraphe 2 de la présente liste;
- j. Le niveau des services essentiels à effectuer, selon les dispositions de l'annexe 1;
- k. Le nombre d'heures de travail à accomplir afin de respecter les services essentiels.
- 22. Dans la mesure où le syndicat reçoit les renseignements prévus aux présentes en temps requis, il s'engage à fournir, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, les horaires de grève pour chacune des unités de soins et catégories de soins ou de services concernés, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les paramètres identifiés aux présentes. Cet horaire demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modification que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes modalités.

#### [Nos soulignements]

Les documents relatifs à l'affectation des cadres et des personnes salariées habituellement au travail transmis aux associations accréditées aux fins de la confection des horaires de grève répondent-ils aux exigences des listes?

- [18] Précisons d'emblée que le délai de deux jours ouvrables dans lequel l'employeur devait transmettre les documents prévus aux articles 17 et 18 des listes approuvées se terminait le 26 octobre 2023.
- [19] Il admet toutefois qu'au jour de l'audience, aucune information n'a été transmise aux associations accréditées au sujet du laboratoire central et que dans les documents transmis, il manque les travailleurs sociaux qui sont habituellement à l'horaire de travail et seront mis à contribution lors de la grève du 6 novembre prochain.
- [20] La preuve démontre également que l'employeur a continué d'envoyer de nombreuses modifications et corrections aux associations accréditées, et ce, malgré l'expiration de son délai pour transmettre les informations énumérées aux articles 17 et 18 des listes.
- [21] Mentionnons par exemple que seulement pour le personnel de la catégorie 1, pas moins de quatre documents distincts en format Excel ont été transmis le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Bref, il ne s'agit pas simplement de corriger quelques erreurs.
- [22] L'employeur plaide d'ailleurs que les associations accréditées lui reprochent en fait d'être diligent, puisqu'il continue de leur transmettre plusieurs ajouts, retraits ou corrections afin de s'assurer qu'elles disposent des informations le plus à jour possible pour confectionner les horaires de grève.
- [23] Or, les articles 17 et 18 des listes de services essentiels approuvées par le Tribunal sont pourtant clairs. Les informations qui y sont énumérées doivent être transmises aux associations accréditées à un moment précis, soit dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève.
- [24] Il est évident que des changements d'horaires peuvent survenir entre ce moment et le début de la grève, plusieurs jours plus tard. Les dispositions concernant la confection des horaires de grève sont toutefois prévues ainsi afin d'éviter que leur préparation devienne un exercice en continu, ce qui alourdirait considérablement la préparation de la grève et la rendrait presque impraticable.
- [25] Les documents relatifs à l'affectation des cadres et des personnes salariées habituellement au travail le 6 novembre 2023 transmis aux associations accréditées aux fins de la confection des horaires violent donc les exigences des listes de services essentiels approuvées par le Tribunal.

# Compte tenu de la violation des exigences des listes, dans quel délai les associations accréditées doivent-elles fournir leurs horaires de grève?

- [26] Le délai de 48 heures avant le début de la grève prévu à l'article 22 des listes afin que les associations accréditées transmettent les horaires de grève trouve application uniquement dans la mesure où elles reçoivent les renseignements prévus aux articles 17 et 18 en temps requis.
- [27] Bien que les listes n'indiquent pas explicitement ce qui arrive lorsque ce n'est pas le cas, comme en l'espèce, il est évident que cela doit alors être fait le plus rapidement possible. Les horaires de grève constituent en effet un élément déterminant et incontournable dans le maintien des services essentiels pendant l'exercice du droit de grève.
- [28] Comme l'écrivait le Tribunal dans l'affaire Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux CSN c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, « les horaires de travail et de grève sont donc des outils importants pour garantir le déroulement ordonné de la grève et, surtout, pour éviter que la population soit mise en danger par une répartition inadéquate du temps de grève »<sup>11</sup>.
- [29] En l'espèce, le délai dont les associations accréditées disposent pour fournir leurs horaires de grève expire le 3 novembre 2023, à 23 h 59. Compte tenu de la violation des listes approuvées par le Tribunal, elles demandent que celui-ci soit révisé afin de leur permettre de transmettre les horaires de grève deux heures avant le début de la grève pour chaque personne salariée.
- [30] Cela signifie qu'au moment du déclenchement de la grève, à minuit, le 6 novembre, l'employeur pourrait ne pas avoir l'horaire de grève de nombreux salariés dont la prestation de travail débute plus tard dans la journée.
- [31] Or, les associations accréditées n'ont pas fait la preuve qu'il leur est impossible de confectionner les horaires de grève dans un autre délai qui laisse plus de temps à l'employeur pour les valider en tenant compte de l'ensemble du personnel travaillant dans une même unité administrative, ce qui donne une allure punitive au délai qu'elles requièrent. Il n'y a donc pas lieu d'accéder à cette demande.
- [32] Celle-ci confirme toutefois que les associations accréditées sont en mesure de morceler la confection des horaires de grève, de sorte qu'il leur est possible de transmettre des horaires de grève à des moments différents pour chacune des unités administratives.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> 2021 QCTAT 3146, par. 40.

- [33] Étant donné que la situation varie dans chacune d'elles, le Tribunal ne peut fixer un délai précis pour que les associations accréditées transmettent leurs horaires de grève. Il y a cependant lieu d'insister sur le fait que cela doit se faire dès que possible et que dans ces circonstances, il serait surprenant qu'aucun horaire de grève ne soit transmis d'ici 23 h 59, le 3 novembre 2023.
- [34] Le Tribunal demandera ainsi à son service de conciliation de s'assurer auprès des différents intervenants du respect de la liste des services essentiels concernant la confection des horaires de grève, afin que tout soit en place pour que les services essentiels soient rendus lorsque la grève débutera.
- [35] En terminant, précisons que les associations accréditées demandent aussi une ordonnance en lien avec la transmission d'un courriel par l'employeur concernant le moment et la façon dont les salariés pourront accéder à leurs horaires de grève.
- [36] Comme cela ne relève toutefois pas des services essentiels, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'en discuter.

## PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

#### **ACCUEILLE**

en partie la demande de redressement du Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine – CSN, du Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine – CSN et du Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN);

### **DÉCLARE**

que le **Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine** a contrevenu aux listes approuvées par le Tribunal le 24 juillet 2023, le 28 juillet 2023 et le 2 août 2023;

#### **ORDONNE**

au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine de prendre les moyens nécessaires afin de transmettre au Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine – CSN, au Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine – CSN et au Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN) les documents sur les horaires de travail du personnel d'encadrement ainsi que des personnes salariées habituellement au travail dans les deux (2) heures suivant la notification de la présente décision;

#### **ORDONNE**

au Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine - CSN, au Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine - CSN et au Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN) horaires de transmettre les de grève **Centre hospitalier** universitaire Sainte-Justine le plus rapidement possible avant la grève prévue le 6 novembre 2023, à 0 h 00 (minuit);

#### **ORDONNE**

à toutes les parties de se conformer à la présente décision pour la confection des horaires de grève;

#### **AVISE**

les parties qu'elles devront faire rapport, sur demande, au service de conciliation du Tribunal relativement aux documents nécessaires à l'exercice de la grève et au maintien des services essentiels.

Francis Hinse		

M. François Renaud
COMITÉ DE COORDINATION DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC DE LA CSN

(CCSPP)
Pour les parties demanderesses

Me Camille Dulude MONETTE BARAKETT, S.E.N.C. Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 2 novembre 2023

FH/dk